

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DU
29 NOVEMBRE 2022**

Le SIVOM de la Région Minière a tenu le 29 novembre 2022 à 10H30 son Assemblée Générale, à la Salle Gérard Paquet, sur la commune de Deneuille Les Mines.

Quarante-sept délégués assistaient à cette réunion. M. PILARD, Directeur Général des Services, Mme EYRAUD, Directrice du pôle administratif, M. WEGRZYN, Directeur des services techniques et Mme ROHAC, Chargée de communication, participaient également à la réunion.

M. Guy COURTAUD, le Président, remercie l'ensemble des délégués de leur présence puis aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

Mme BOUGEROL Maryse est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 57

Il est précisé que quatre délégués possèdent une double voix délibérative pour les affaires générales du fait de leur représentation à la fois pour leur commune et la ComCom Val de Cher.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président remercie la municipalité de Deneuille Les Mines d'avoir mis à disposition la salle polyvalente à l'occasion de cette assemblée.

BP-2022-3-1 - APPROBATION DU PV DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE :

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 à l'approbation des délégués.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2022-3-2 – HARMONISATION DROIT PUBLIC/DROIT PRIVE : approbation de l'accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail, aux congés et au CET dans la collectivité / Côté Droit privé

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que le SIVOM Région minière emploie du personnel relevant d'un statut de droit public et de droit privé.

Dans un souci d'harmonisation de l'organisation des conditions de travail du personnel, les Parties ont souhaité conclure un accord collectif afin notamment de :

- aménager la durée du travail des salariés dans un cadre annuel,
- fixer la période de référence pour l'acquisition des congés payés du 1^{er} janvier (n) au 31 décembre (n),
- ouvrir le compte épargne temps aux salariés.

Cet accord, concernant les salariés de droit privé, est ainsi adopté dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et suivants du code du travail et aux articles R. 2232-10 et suivants du code du travail.

Il se substitue, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des dispositions conventionnelles, y compris, le cas échéant, aux accords de branche ainsi qu'aux accords atypiques ayant le même objet et se substitue également aux engagements unilatéraux, notes de service et usages antérieurement en vigueur au sein du SIVOM Région minière ayant le même objet que le présent accord.

Les dispositions relatives à l'aménagement du travail, aux congés payés et au CET ont été définies en référence aux :

- ✓ articles L. 3121-41 et suivants du code du travail et à l'article L. 3121-44 du même code relatifs à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine,
- ✓ articles L. 2232-23 et L. 2232-21 et suivants du code du travail relatifs aux modalités de ratification des accords dans les entreprises dont l'effectif est au plus égal à 20 salariés en l'absence de comité social et économique,

- ✓ aux articles L. 3141-10 du code du travail et L. 3141-17 et suivants du code de travail relatif à la période de référence pour les congés payés et aux règles de fractionnement,
- ✓ articles L. 3151-1 et suivants du code du travail relatifs au compte épargne temps,
Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve des formalités de dépôt et de publicité citées ci-après :
- ✓ Approbation de l'accord par les 2/3 des salariés de droit privé, conformément aux dispositions des articles L. 2232-23, L. 2232-21 et suivants du Code du travail et dans les conditions prévues aux articles R. 2232-10 et suivants du code du travail,
- ✓ Approbation de l'accord par délibération du comité syndical du SIVOM Région minière.
L'approbation de l'accord par les salariés a lieu sous scrutin secret, sous enveloppe et porte sur la question suivante :
« Approuvez-vous le projet d'accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail, aux congés et au compte épargne temps ? »
Le résultat du vote fait l'objet d'un procès-verbal lequel est :
- ✓ Affiché au siège du SIVOM Région minière sur les panneaux destinés aux communications avec le personnel,
- ✓ Annexé au présent accord.
Le présent accord sera déposé par l'employeur sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.
Un exemplaire du présent accord sera également adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Montluçon.
Un exemplaire sera en outre tenu à la disposition du personnel auprès du service du personnel.
Monsieur le Président donne lecture du présent accord collectif dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
Considérant qu'un exemplaire du présent accord collectif a été transmis pour avis auprès du Comité Technique du Centre de gestion de l'Allier

Approuvé à l'unanimité.

Sous réserve de son approbation par la majorité des 2/3 des salariés de droit privé et de l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de l'Allier, pour une entrée en vigueur à compter du 01 janvier 2023.

Mr Pilard précise que cet accord sera voté par les agents de droit privé le 13 décembre 2022.

BP-2022-3-3 – HARMONISATION DROIT PUBLIC/DROIT PRIVE : approbation de l'accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail, aux congés et au CET dans la collectivité / Côté Droit Public

Monsieur le Président rappelle que le Sivom Région minière emploie du personnel relevant d'un statut de droit public et de droit privé.

Un accord collectif a été présenté aux salariés de droit privé et une délibération a pour objet de fixer les règles concernant les agents de droit public.

Dans un souci d'harmonisation de l'organisation des conditions de travail du personnel, les deux documents ont été construits sur des principes similaires.

La délibération est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public du SIVOM de la région minière, quel que soit leur statut (Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein du SIVOM à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet, Fonctionnaires mis à disposition, Agents contractuels de droit public).

Voici les sujets abordés lors de cette assemblée :

1. Dispositions générales

Pourquoi un accord d'entreprise pour les salariés ?

- **Aménagement du temps de travail**

Principe : Organisation du temps de travail sur la semaine civile

Aménagement possible : Organisation du temps de travail sur l'année (1607h)

- Avec attribution de RTT (pour les agents des services techniques)
- Avec horaires variables et compteur d'heures (services administratifs et Spanc)
- ➔ Condition : mise en place de l'aménagement annuel par accord d'entreprise

- **Période de référence des congés**

En principe : du 1^{er} juin (n) au 31 mai (n+1) pour les salariés et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les agents de la fonction publique.

Possibilité de prévoir une autre période de référence pour les salariés : année civile

- ➔ Condition : par accord d'entreprise

- **Compte épargne temps**

- ➔ Condition pour mettre en place le CET : accord d'entreprise

Quelle est la procédure d'adoption de l'accord ?

- Organisation d'une consultation des salariés du Sivom

- Approbation de l'accord par les 2/3 des salariés
- **Quel Calendrier ?**
- Réunion du personnel n°1 : le 7 novembre à 10H00
- Date limite pour nous adresser vos questions : le 15 novembre
- Réunion du personnel n°2 : le lundi 21 novembre à 09H00
- Réunion du comité syndical : le 29 novembre
- Consultation des salariés : le 13 décembre 2022
- Entrée en vigueur de l'accord : 1er janvier 2023

2. Aménagement du temps de travail des agents des services techniques

Aménagement avec jours de repos (« RTT »)

- Horaire de travail : 39 heures par semaine
- Travail effectué entre 35 heures et 39 heures : compensé par 23 jours de RTT (réglementaire)
- En fin d'année : l'agent a réalisé 1 607 heures (= durée légale de travail sur l'année).

Heures travaillées à la demande de la direction au-delà de l'horaire de travail (ou interventions en astreinte) ?

- En principe : rémunération au taux majoré de 25 % (14 premières heures), ou 27 % (au-delà)
- Cas particuliers :
 heure travaillée la nuit (de 22h à 7h) = majoration de 100 %
 heure travaillée un dimanche ou jour férié = majoration de 66,66 %

Dérogations possibles aux durées maximales de travail et temps de repos

- Objet des dérogations :
 Assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
 Rétablir les conditions de sécurité ou assurer la protection des personnes, des biens et du milieu naturel.
- En pratique, les dérogations concernent les interventions en astreinte ou les heures faites au-delà des horaires à la demande de la direction.

Limites des dérogations :

- Durée quotidienne maximale de travail :
 Principe : 10h de travail effectif
 Dérogation possible dans la limite de 12h par jour
- Durée minimale de repos quotidien :
 Principe : 11h consécutives
 Dérogation possible : repos peut être réduit à 9h
 Contrepartie en cas de repos réduit à 9h (au lieu de 11h) :
 ▪ ouverture d'un droit à contrepartie en repos
 ▪ à prendre lorsque le droit à repos équivaut à une journée de travail

Comment sont pris les jours de RTT ?

- 1 RTT posé automatiquement le lundi de pentecôte (journée de solidarité)
- Obligation de l'agent de prendre au moins 5 RTT par trimestre
 Les RTT non pris sont perdus
 Par exception : RTT non pris au cours du dernier trimestre peuvent être transférés dans le CET
- Délais de prévenance (indiqués dans la note de service sur les congés – projet en cours) :
 Si le salarié souhaite prendre au plus 2 jours de RTT consécutifs
 = délai de prévenance d'au moins 3 jours,
 Si le salarié souhaite prendre plus de 2 jours de RTT consécutifs
 = délai de prévenance d'au moins 2 semaines.

➔ Un taux d'effectif présent minimum de 50% du service / secteur devra être respecté sur les jours travaillables

Quel est l'impact des absences sur le RTT ?

- Application d'un quotient de réduction :
228 jours ouvrés par an / 23 jours de RTT = 9,9 arrondis à 10 jours
- Pour chaque période d'absence de 10 jours ouvrés (consécutifs ou non), le volume annuel de RTT sera diminué de 1 jour.

Exemple : Au cours de l'année 2023, un salarié est en arrêt maladie du 27 février au 31 mars 2023, soit 25 jours ouvrés d'absence. Le droit annuel à RTT est diminué de 2 jours.

Les heures supplémentaires

- Décomptées en fin d'année (=heures faites au-delà de 1 607 heures)
- Rémunération (mêmes majorations que les agents de droit public) :
 25% pour les 14 premières heures supplémentaires
 27% au-delà
- En pratique, l'organisation ne génère pas d'heures supplémentaires en fin d'année puisque :
 Le salarié se conforme à son horaire de travail,

Les heures hors horaires de travail et les interventions d'astreinte sont rémunérées au taux majoré en cours d'année,

Les RTT sont pris avant le 31 décembre (faculté de transférer dans le CET les RTT du 4e trimestre)

Calcul des RTT en cas d'entrée en cours d'année ?

- Le droit à RTT est apprécié au prorata du nombre de mois restant à travailler (23 RTT / 12 mois = 1,91 RTT par mois).

Calcul des RTT en cas de sortie en cours d'année ?

- Le droit à RTT est recalculé au prorata du nombre de mois travaillés par le salarié avant son départ.

3. Aménagement du temps de travail des services administratifs et Spanc

Aménagement avec un compteur « report d'heures »

- Horaire de travail : 35 heures par semaine avec des plages fixes et des plages mobiles
- Plage fixe = présence de l'agent obligatoire (sauf absence justifié)
- Plage mobile = l'agent choisit son heure d'arrivée et de départ
- En fin d'année : l'agent a réalisé 1 607 heures (= durée légale de travail sur l'année).

Horaires variables avec un compteur « report d'heures »

- Compteur « report d'heures » :

Alimenté par heures travaillées au-delà de la durée quotidienne moyenne,

Ne peut excéder 161 heures, en cumul sur l'année (ce qui correspond à 23 jours de RTT par an),

Ne peut être négatif,

Doit être égal à 0 au 31/12 (l'équivalent de 5 jours, soit 35h, peut être transféré dans le CET),

En fin d'année, le salarié doit avoir travaillé 1607 heures.

- ➔ Un taux d'effectif présent minimum de 50% du service / secteur devra être respecté pendant les plages fixes d'horaires de travail.

Les heures supplémentaires

- Décomptées en fin d'année (=heures faites au-delà de 1 607 heures)
- Rémunération (mêmes majorations que les agents de droit public) :
25% pour les 14 premières heures supplémentaires
27% au-delà
- **En pratique**, l'organisation ne génère pas d'heures supplémentaires en fin d'année puisque :
le compteur « report d'heures » doit être égal à 0 au 31 décembre (sous réserve de la faculté de transférer 35h dans le CET) .

Aménagement du temps de travail pour les salariés à temps partiel

- Durée annuelle < 1 607 heures / an
Exemple : salarié à mi-temps (17,5 h/semaine) : $17,5 \text{ h} \times 1\,607 \text{ h} / 35 \text{ h} = 803,5 \text{ h/an}$
- Pour le reste idem temps plein avec proratisation
- Compteur d'heures alimenté par heures travaillées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne (17,5 h dans l'exemple)

Les heures complémentaires (salariés à temps partiel)

- Décomptées en fin d'année (=heures faites au-delà de la durée annuelle prévue au contrat de travail)
- Rémunération des heures complémentaires (code du travail) :
10% pour les heures faites dans la limite du 10ème de la durée contractuelle,
25% pour celles faites au-delà de cette limite sans pouvoir excéder le 1/3 de la durée annuelle contractuelle.
- En pratique, l'organisation ne génère pas d'heures complémentaires puisque :
Au 31 décembre, le compteur d'heures doit être égal à 0 (sous réserve de transférer dans le CET une partie du compteur « report d'heures »)

4. Période de référence des congés

Harmonisation de l'organisation et des droits à congés payés entre les salariés et les agents de droit public

- Période d'acquisition et de prise des congés payés : **année civile** (et non du 1er juin N au 31 mai N+1)
- Acquisition de **25 jours** de congés payés par an
- Attribution de jours de **congés supplémentaires** en cas de fractionnement des congés (mêmes règles que les agents publics) :
 - Si le nombre de jours de CP pris en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours = 1 jour supplémentaire
 - Si au moins 8 jours de CP sont pris en dehors de cette période = 2 jours supplémentaires

5. Compte épargne temps

Objet du CET : Accumuler des droits à congés

Objet de l'accord et de la délibération : Ouvrir le CET à tous les agents (1 an d'ancienneté minimum)

Condition pour les agents ou salariés : CET prévu par accord d'entreprise ou délibération

Alimentation du CET :

- Congés payés acquis au-delà de 20 jours
- RTT dans la limite de 5 jours
- Congés supplémentaires pour le fractionnement
- Heures inscrites dans le compteur en heures dans la limite de 35 heures (soit 5 jours)
- **Plafond des droits épargnés** : 120 jours au total
- **Demande de transfert jours de repos** : au moins de décembre de chaque année
- **Prise des jours CET** :
 - Prise du congé à l'initiative du salarié après accord de la direction
 - Délai de prévenance à respecter : Même délai que pour la prise de RTT
 - Pris par période minimale de 5 jours après épuisement des congés payés, RTT et heures inscrites dans le compteur « report d'heures ».
 - Rémunération de la période de congé : maintien de salaire
- ➔ Un taux d'effectif présent minimum de 50% du service / secteur devra être respecté sur les jours travaillables
- **Sort du CET en cas de départ du salarié ?**
 - Prise des jours CET, sous réserve des nécessités de service
 - Rémunération sur la base du taux horaire/journalier au moment du départ

Approuvé à l'unanimité

BP-2022-3-4 – HARMONISATION DROIT PUBLIC/DROIT PRIVE : Organisation des astreintes / Côté Droit Public et Droit privé :

Monsieur le Président précise qu'il convient également de fixer l'organisation matérielle des astreintes ainsi que les contreparties applicables à cette sujétion et aux interventions.

Il convient donc de rédiger un document écrit commun aux employés droit privé et droit public reprenant le fonctionnement actuel validé juridiquement :

► **Objet des astreintes :**

d'assurer la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement et de garantir le bon fonctionnement des installations tout au long de l'année.

► **Définition des astreintes :**

Période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service du SIVOM.

► **3 types d'astreintes :**

Astreintes d'exploitation : activités de prévention ou de réparation des accidents sur les équipements et installations

Astreintes de décision : propres au personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires

Astreintes de sécurité : propres aux agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un **besoin de renforcement** en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

► **Planification :**

du mercredi 12 heures au mercredi suivant 12 heures, en dehors des horaires habituels de travail et suivant un roulement entre agents préétabli.

► **Moyens :**

L'ensemble des matériels et équipements de protection nécessaires à la réalisation des interventions, à savoir notamment :

- un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions,
- un téléphone portable,
- les EPI utiles aux interventions, etc.

► **Temps de repos :**

l'agent bénéficiera à l'issue de sa dernière intervention de la durée minimale de repos quotidien ou hebdomadaire au besoin en décalant sa prise de poste. Après validation par son responsable d'exploitation.

► **Contreparties : 1° Indemnisation forfaitaire réglementée :**

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €

	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34.85 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149.48 €
	Nuit	8.08 € (10.05 € si >à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34.85 €
	Dimanche ou jour férié	43.38 €

► **Contreparties : 2° Rémunération des temps d'intervention règlementée**

Comme du temps de travail effectif avec application des majorations pour heures supp. :

-25% pour les 14 premières heures,

-27% pour les heures suivantes

-Interventions le dimanche et jours fériés et de nuit, majoration de :

-100% pour les heures réalisées la nuit hors dimanche et jour férié,

-66% pour les heures réalisées la nuit hors dimanche et jour férié.

(Les taux de majoration ne se cumulent pas entre eux)

Approuvé à l'unanimité

EAU POTABLE

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 53

AEP-2022-3-1 – TARIFS 2023 ET BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE :

Monsieur Le Président aborde le sujet des tarifs 2023 en 2 points. Il propose une réactualisation de certains tarifs avec mise en application au 01/01/2023.

Tout d'abord il rappelle le lissage initié sur les tarifs en eau potable, avec pour objectif l'application d'un tarif commun aux trois tranches actuelles d'ici 2026.

I) Les tarifs 2023 :

Etablissement	Tranche 2021	Calcul montant à répartir sur 5 ans			Tarif HT consommation eau par année				
		Tarif HT 2021	Différ./2,105€	Diff.Répart/5 ans	2022	2023	2024	2025	2026
XXXXX	de 0 à 6 000 m3	2,105 €	0,000 €	0,000 €	2,105 €	2,105 €	2,105 €	2,105 €	2,105 €
XXXXX	de 6 001 à 50 000 m3	1,974 €	0,131 €	0,026 €	2,000 €	2,026 €	2,053 €	2,079 €	2,105 €
SOCOPA / BIGARD	plus de 50 000 m3	1,536 €	0,569 €	0,114 €	1,649 €	1,764 €	1,878 €	1,991 €	2,105 €

Monsieur le Président aborde ensuite le bordereau de prix unitaires des matériaux et interventions techniques. Compte tenu des frais de fonctionnement et des tarifs appliqués par les fournisseurs, Monsieur le Président propose d'appliquer un réajustement du bordereau de prix des interventions techniques.

Tout d'abord, il est proposé les augmentations suivantes sur les pièces :

- + 15% sur la robinetterie et les pièces en laiton
- + 20% sur les pièces et tuyaux en fonte
- + 15% sur les pièces et tuyaux en PEHD/PVC
- + 15% sur les opérations de terrassement et les matériaux

Enfin, il est proposé également une revalorisation sur les articles suivants :

	<u>Tarifs 2022 :</u>	<u>Tarifs 2023 :</u>
- main d'œuvre (h) :	25.5 € HT	30 € HT
- déplacement d'un agent (u) :	25.90 € HT	30 € HT
- ouverture ou fermeture d'un branchement (u) :	28.70 € HT	32 € HT
- manœuvre BAC (u) :	57.40 € HT	64 € HT
- suppression définitive d'un branchement (u) :	39 € HT	45 € HT
- frais d'intervention (u) :	108.8 € HT	124 € HT
- mise en œuvre d'un branchement en attente(u) :	45.10 € HT	50 € HT

Approuvé à l'unanimité.

AEP-2022-3-2 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES 3 et 4 :

Le Président propose les décisions modificatives suivantes sur l'exercice 2022.

Décision modificative N°3 :

Cette décision modificative a pour objectif d'augmenter le montant des intérêts, dans le cadre de la saisie des ICNE, suite à la mise en place récente de l'emprunt de 9 000 000€.

Section de fonctionnement :

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
66	66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	+ 25 000,00
TOTAL			+ 25 000,00

Dépenses – Crédits à réduire :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	6226	Honoraires	-25 000,00
TOTAL			-25 000,00

Décision modificative N°4 :

Cette décision modificative a pour objectif d'augmenter les crédits relatifs à la mise en place de logiciels, dans ce cadre-là cela concerne une évolution du logiciel de comptabilité

Section d'investissement :

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
20	2051 (OPNI)	Concessions et droits assimilés (logiciels)	+ 10 000,00
TOTAL			+ 10 000,00

Dépenses – Crédits à réduire :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
23	2315 (OPNI)	Travaux	- 10 000,00
TOTAL			- 10 000,00

Approuvé à l'unanimité.

SPANC

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 53

ANC-2022-3-1 – TARIFS 2023 :

Monsieur le Président propose d'appliquer la grille tarifaire suivante à compter du 01/01/2023 :

+ 5 % sauf redevance à l'utilisateur et Pénalité financière

Prestations	Tarifs HT 2022	Tarifs HT 2023
Contrôle de conception et implantation < 20 EH	105,00 €	110,00 €
Contrôle de réalisation < 20 EH	105,00 €	110,00 €
Contrôle de conception et implantation ≥ 20 EH et < 199 EH	210,00 €	220,00 €
Contrôle de réalisation ≥ 20 EH et < 199 EH	210,00 €	220,00 €
Contrôle diagnostic pour vente immobilière	110,00 €	115,00 €
Contrôle périodique ponctuel des installations existantes	120,00 €	125,00 €
Redevance annuelle de contrôle périodique des installations existantes	12,00 €	12,00 €
Pénalité financière pour défaut de mise en conformité dans le délai imparti dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	600,00 €	600,00 €

Approuvé à l'unanimité.

POTEAUX INCENDIE

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 48

PI-2022-2-1 – TARIFS 2023 ET BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE :

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM propose à ses adhérents de réaliser annuellement le contrôle et l'entretien des poteaux incendie.

Il est précisé que le tarif a été révisé en 2021 portant ce dernier à 26,00 € HT par poteau pour toute nouvelle convention entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Aujourd'hui, compte-tenu de la situation économique, Monsieur le Président propose de le réévaluer à 30 € HT par poteau, pour toute nouvelle convention entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

En ce qui concerne le bordereau de prix unitaire, comme pour le budget eau potable, compte tenu des frais de fonctionnement et des tarifs appliqués par les fournisseurs, Monsieur le Président propose d'appliquer un réajustement du bordereau de prix des interventions techniques à compter du 01/01/2023.

Tout d'abord, il est proposé les augmentations suivantes sur les pièces :

- + 15% sur la robinetterie et les pièces en laiton
- + 20% sur les pièces et tuyaux en fonte
- + 15% sur les pièces et tuyaux en PEHD/PVC
- + 15% sur les opérations de terrassement et les matériaux

Enfin, il est proposé également une revalorisation sur les articles suivants :

- main d'œuvre : 30 € HT l'heure
- déplacement d'un agent : 30 € HT l'unité
- frais d'intervention : 124 € HT l'unité

Approuvé à l'unanimité.

Une interrogation est posée en ce qui concerne la prestation Poteaux Incendie : Le syndicat a-t-il les moyens judiciaires de poursuite en cas d'utilisation des bornes incendie par des personnes non autorisées ? Mr Pilard rappelle que la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de la compétence appartiennent à la commune. Le pouvoir de police appartient à la commune et n'est pas transmis au Président du SIVOM dans le cadre de cette prestation.

PI-2022-2-2 – CLOTURE DU BUDGET POTEAUX INCENDIE :

Le Président précise que pour être en totale adéquation avec les statuts actuels du SIVOM ainsi que dans le cadre de la création des futurs budgets « régies », il convient budgétairement de clôturer le Budget « POTEAUX INCENDIE » au 31/12/2022.

Il rajoute que pour permettre ladite clôture, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2022 du budget « Poteaux Incendie » vers le futur budget de la Régie « eau potable ».

Il est également précisé que les sommes arrêtées au compte administratif 2022 « poteaux incendie » seront affectées au budget Régie Eau Potable 2023.

Approuvé à l'unanimité.

POINT TRAVAUX

A l'issue de de cet ordre du jour, un point travaux est réalisé par Olivier TRUTTMANN du Bureau d'Etudes REUR à Malicorne.

Il est retracé l'état d'avancement des travaux ou mise en œuvre des marchés suivants :

- Programme de travaux 2021 : lot 1 canalisations – Il reste 1 chantier de remplacement de conduite à St Angel en cours.
- Programme de travaux 2021 : lot 2 rénovation de réservoirs – en cours
- Accord cadre 2021-2024 – Remplacement des conduites à La Brosse, Chamblet, devrait débuter en décembre 2022.
- Programme de travaux 2022 : Commencement prévu début 2023.
- Château d'eau de Villefranche : quasiment terminé, fin des travaux, quelques finitions d'équipement.

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Un document a été adressé cette fin d'année et transmis aux communes, est-il possible d'y ajouter des informations relatives aux travaux réalisés dans le cadre du programme 2022 notamment ? Mr Pilard précise que le volet communication est en plein développement et Mme Rohac rappelle que les informations relatives aux programmes de travaux 2022 ou 2023 sont accessibles sur le site internet du syndicat et qu'elle se tient à disposition des élus pour toute information.
- 2- Un problème d'eau sale est signalé sur la commune de St Marcel en Marcillat : un filtre d'un abonné doit être changé tous les mois. Mr Wegrzyn explique que dans l'eau nous retrouvons des matières telles que le fer, le manganèse, qui peuvent expliquer la coloration. Ces filtres viennent retenir les particules et donc les colorations. Cela est lié à un problème de dépôt dans les canalisations.
- 3- Où sont prélevées les analyses ? Mr Wegrzyn précise que les analyses effectuées par l'ARS sont effectuées de manière aléatoire selon certains critères mais l'ARS a l'obligation d'effectuer des contrôles poussés.

Une fois l'ordre du jour épuisé, M. COURTAUD lève la séance à 12H30.

Le secrétaire de séance,
BOUGEROL Maryse



Le Président,
COURTAUD Guy



Stamp: SIVOM DE LA REGION MINERVOIS, 03170 DOYET, ★